

21 qualité qu'ils soient, sous les peines ci-après
 22 marquées, de composer, imprimer, ven-
 23 dre, debiter ou autrement distribuer aucuns
 24 écrits, livres, libelles ou memoires, sous
 25 quelque titre que ce soit, ni de faire au-
 26 cuns Actes, ni Declarations de quelque na-
 27 ture qu'elles puissent être sur le même su-
 28 jet, & à l'occasion des disputes presentes di-
 29 rectement ni indirectement, & notamment
 30 de rien écrire, dire, ou imprimer, debiter
 31 ou distribuer contre le respect qui est dû au
 32 S. Siege & à N. S. P. le Pape; seront au
 33 surplus les Arrêts rendus par le feu Ro. le
 34 23. Octobre 1668. & le 5. Mars 1703. execu-
 35 tez selon leur forme & teneur, Et en con-
 36 sequence faisons très expresse inhibition
 37 & defences à tous nos Sujets de s'attaquer &
 38 provoquer les uns les autres par des termes in-
 39 jurieux de Novateurs, Jansenistes, Sem-
 40 pelagiens, Schismatiques, Heretiques,
 41 & autres noms de party; le tout à peine
 42 contre les contrevenans d'être traités comme
 43 Rebelles, desobéissans à nos ordres, sediti-
 44 eux & perturbateurs du repos public: exhor-
 45 tons & néanmoins enjoignons à tous les
 46 Archevêques & Evêques de nôtre Royaume
 47 de veiller chacun dans leurs Dioceses,
 48 à ce que la tranquillité que Nous voulons
 49 y établir par la presente Declaration, y soit
 50 charitablement & inviolablement conservée;
 51 enjoignons pareillement à Nos Cours de
 52 Parlement, & à tous Nos Juges & Officiers
 53 chacuns en droit soi, de tenir la main à
 54 l'exécution de nôtre presente Declaration,
 55 d'empêcher qu'on n'y contrevienne en quel-
 56 que maniere que ce soit, de faire faire des
 recher-